Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2021-865** **18/11/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Biosécurité - Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique détaille les modalités des mesures renforcées de biosécurité imposées aux établissements commerciaux par l'article 20 de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Sommaire

1. Périodes et zones dans lesquelles les mesures de mise à l'abri sont applicables.....3

2. Description des installations répondant aux exigences de mise à l'abri 3

3. Conditions de mise à l'abri des volailles et de protection de leur abreuvement et alimentation.....4

3.1. Conditions générales de mise à l'abri des volailles.....4

Cas de palmipèdes prêts à engraisser destinés à la production de foie gras (PFG) :.....4

3.2. Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours.....5

3.2.1. PFG en système « circuit court autarcique » ou en petit bâtiment.....5

3.2.2. Cas particulier des oies.....6

3.2.3. Gallinacés en mode de production « plein air ».....6

3.2.4. Gibier à plumes.....9

4. Contrôle de la bonne application des mesures renforcées de biosécurité.....9

ANNEXE I : DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT.....10

ANNEXE II : CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES VOLAILLES : LOGIGRAMMES DE DECISION.....12

Le contenu de la présente instruction est sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour les oiseaux d'espèces sauvages détenus.

Suite à la dernière épizootie d'influenza qui a une nouvelle fois touché le Sud-Ouest de la France durant l'hiver 2020-2021 et notamment la filière de production de palmipèdes gras, les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont été revues. Ces nouvelles mesures sont issues de plusieurs groupes de travail associant professionnels et administration et sont regroupées dans une feuille de route partagée. Cette feuille de route liste les actions à mener, tant du côté de la profession que du côté des services de l'Etat et des Régions, pour nous préserver de la survenue et des effets d'une nouvelle crise. La mise à l'abri obligatoire des volailles en fonction du niveau de risque épizootique d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est une des mesures phares de la feuille de route « influenza aviaire ».

Une partie des mesures de cette feuille de route a été reprise dans l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains. Ce nouvel arrêté abroge le précédent arrêté du 08 février 2016.

L'arrêté du 29 septembre 2021 définit les mesures de prévention à respecter dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs, sur la base d'une analyse de risques. L'arrêté met fin au système de dérogation précèdent et introduit les modalités de mise à l'abri, prenant en compte les espèces et les types et modes d'élevage, lorsque le niveau de risque impose la mise en place de mesures renforcées de biosécurité.

L'arrêté du 29 septembre 2021 distingue deux catégories d'établissement selon leur finalité commerciale ou non, et ceci sans seuil d'animaux détenus.

La présente instruction technique détaille les modalités des mesures renforcées de biosécurité imposées aux établissements commerciaux par l'article 20 de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Pour rappel, lorsque le niveau de risque nécessite la mise en place de mesures renforcées de biosécurité, les volailles et oiseaux captifs détenus dans des établissements à finalité non commerciale sont claustrés ou protégés par des filets. Un établissement à finalité non commerciale est un établissement dans lequel des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur

consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme des animaux d’agrément, soit comme des animaux de compagnie. Les mesures de biosécurité prévues pour ces établissements à finalité non commerciale relèvent uniquement de l’article 15 de l’arrêté du 29 septembre 2021.

Cette instruction technique sera intégrée et complétée dans une future instruction technique qui précisera l’ensemble des modifications réglementaires concernant la biosécurité apportée par le nouvel arrêté du 29 septembre 2021.

1. Périodes et zones dans lesquelles les mesures de mise à l'abri sont applicables

Lorsque l'arrêté de 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'IAHP et l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux zones à risque de diffusion (ZRD) le prévoient, des mesures renforcées de biosécurité doivent être prises. Les mesures applicables aux établissements à finalité commerciale sont adaptées aux modes et types de production des volailles et récapitulées au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Les mesures de mise à l'abri des volailles doivent être mises en œuvre :

- Lorsque le niveau de risque est qualifié de « modéré » :
  - Dans les Zones à risque particulier (ZRP) pour l'ensemble des oiseaux concernés ;
  - Dans les Zones à risque de diffusion (ZRD). Dans ces parties du territoire, sont concernés par la mise à l'abri uniquement les lots de palmipèdes de moins de 42 jours le jour du relèvement du niveau de risque. Ces mesures s'appliquent aux lots précités pendant toute la durée d'élevage du lot jusqu'à ce que le niveau de risque soit qualifié de « négligeable ».

  Dans les communes classées à la fois ZRD et ZRP, la mise à l'abri s'applique dans les mêmes conditions que les communes exclusivement classées ZRP.
- Lorsque le niveau de risque est qualifié de « élevé » : sur l'ensemble du territoire concerné.

2. Description des installations répondant aux exigences de mise à l'abri

2.1. Bâtiment fermé

Un bâtiment fermé est considéré comme une construction dont le toit et toute ou partie des quatre parois sont en matériaux pleins, non accessible à la faune sauvage, y compris au niveau des ouvertures destinées à la ventilation et des trappes de sorties lorsqu'il s'agit d'élevages en mode plein air (cf. Figure 1Error: Reference source not found).



Figure 1

1 Abri léger

Un abri léger (ou petit bâtiment léger) est une construction avec un toit et au minimum 2 parois en matériaux pleins sur toute ou une partie de la hauteur. Les autres parois, qui peuvent être non fermées ou fermées

partiellement par des matériaux pleins, sont protégées par un filet ou un grillage. L'ensemble est inaccessible à la faune sauvage y compris les ouvertures destinées à la ventilation. Les abris légers sans fondation peuvent être démontables ou déplaçables. Les « tunnels » dont les deux extrémités sont fermées par des grillages ou des filets sont considérés comme des abris légers (cf. Figure 2).

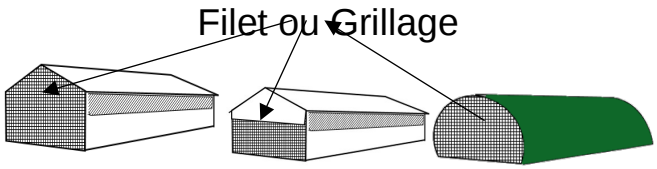

Figure 2

1 Auvent

Les auvents sont des constructions annexées à un bâtiment ou abri léger et construits en matériaux pleins, en filet ou en grillage sur les côté et couverts par un toit construit en matériaux pleins (*cf.* Figure 3). L'ensemble est étanche à la faune sauvage.

Les « jardins d'hiver » sont considérés comme des auvents.



Figure 3

3. Conditions de mise à l'abri des volailles et de protection de leur abreuvement et alimentation

3.1. Conditions générales de mise à l'abri des volailles

Dans le cas général, toutes les volailles et oiseaux captifs doivent, dès lors que les obligations de mise à l'abri s'imposent, rester claustrés à l'intérieur de **bâtiments fermés**.

L'alimentation et l'abreuvement sont disposés à l'intérieur du bâtiment dans les conditions énoncées au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021. Des auvents adjacents aux bâtiments peuvent être installés afin d'abriter les systèmes d'abreuvement et d'améliorer l'état des litières.

L'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite. L'approvisionnement en eau et aliment doit être réalisé en interne du bâtiment, sans nécessité de réaliser des allées et venues des intervenants entre extérieur et intérieur.

Aucun écoulement d'effluent issu des bâtiments ou des abris vers l'extérieur ne doit être constaté. De même, les abords proches des bâtiments ou des abris légers ne doivent pas être inondés ou envahis par de l'eau de pluie ou de ruissellement.

Ne sont pas considérées comme mises à l'abri, les volailles abritées sur des parcours recouverts de tout ou partie d'un toit (dispositif d'ombrière ou de panneaux photovoltaïques) dont l'ensemble des côtés sont recouverts de filet de protection. Les élevages équipés de tels dispositifs existant avant la date de parution de l'arrêté doivent se faire connaître à la DDecPP du lieu d'installation en vue d'un recensement et d'une évaluation des risques qui pourrait être conduite par l'ANSES.

Cas de palmipèdes prêts à engraisser destinés à la production de foie gras (PFG) :

- **Avant 5 semaines d'âge**[1], les palmipèdes destinés à l'engraissement pour la production de foie gras sont hébergés dans des bâtiments fermés.
- **Dès la 5ème semaine d'âge,** les PFG doivent rester à l'abri dans un bâtiment fermé ou un abri léger, sans accès à un parcours. La densité maximale de PFG/m^2 durant toute la période obligatoire de mise à l'abri est de :
  - 6 PFG/ m^2 à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
  - 4 PFG/m^2 à l'intérieur d'un abri léger.

La surface sous les auvents destinés exclusivement à l'alimentation et abreuvement, dont la largeur ne doit pas excéder de 2 mètres, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la densité.

3.2. Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours

3.2.1. PFG en système « circuit court autarcique » ou en petit bâtiment

Les **élevages de palmipèdes en circuit court autarcique** sont des élevages introduisant uniquement des canetons d'un jour et sortant des palmipèdes vivants exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses et foies des palmipèdes gras sont destinés à une vente par le producteur et en circuit court. Aucun palmipède vivant n'est vendu ou cédé en vif.

Les PFG détenus dans des établissements en système « circuit court autarcique » ou disposant de bâtiments ou d'abris légers de taille modeste (60 à 120m2) ne permettant pas une mise à l'abri dans les conditions précitées, peuvent être mis à l'abri sur des **parcours extérieurs de surface réduite protégés par un filet à partir de la 5ème semaine d'âge jusqu'à 17 semaines d'âge** (entrée en gavage).

Cette adaptation de la mise à l'abri est applicable uniquement aux élevages hébergeant au maximum 1 500 PFG entre 5 et 17 semaines d'âge par établissement (site d'exploitation). Dès lors que ces

---

1 La 1ère semaine d'âge étant comptée à partir du jour d'éclosion, soit moins de 35 jours d'âge.

établissements disposent des surfaces de bâtiments ou d'abris légers suffisantes pour une mise à l'abri ou détiennent plus de 1 500 PFG entre 5 et 17 semaines d'âge par établissement cette mise à l'abri est réalisée selon les conditions fixées au point 3.1.

La surface des parcours réduits sous filet est déterminée par le vétérinaire de l'établissement après analyse des risques de contamination par le virus de l'influenza aviaire. L'analyse des risques prend en compte des critères tels que le boisement du parcours ou de ses pourtours, la proximité de points d'eau (mares, ruisseau…), la pente des terrains, la nature du sol, le sens d'écoulements des eaux de surfaces. Néanmoins, sur ces parcours réduits sous filet, la densité maximale ne doit être supérieure à 2 PFG/m^2.

Le filet de protection doit être en bon état (absence de trous, déchirures) et permet d'éviter l'introduction d'oiseaux sauvages sur le parcours réduit (taille suffisamment petite des mailles).

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être abrités dans les bâtiments ou abris de faible surface ou si cela n'est pas possible sous des protections installées sur ce parcours recouvert d'un filet. Ces protections sont destinées à abriter ces dispositifs de souillures externes (fientes…) d'oiseaux sauvages (Cf. Figure 4).

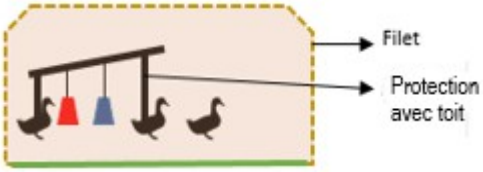

Figure 4

La zone de circulation des engins servant à approvisionner en aliment les mangeoires situées en zone d'élevage doit être dédiée. Les engins ne circulent donc que sur une zone réservée sur laquelle les PFG n'ont pas accès (chemin bordé d'une clôture grillagée par exemple).

Le parcours réduit ne doit pas présenter de zones inondées, notamment issues de fuites d'eau des systèmes d'abreuvement, mares ou plans d'eau.

3.2.2.Cas particulier des oies

– **Oies situées en ZRP et/ou ZRD :**

Les oies reproductrices et de production doivent être hébergées selon le stade de production:

- Dans des **bâtiments fermés ou** des **abris légers** dont les conditions sont prévues au point 3.1 ou
- Sur des **parcours réduits protégés par un filet** dont les conditions sont identiques à celles prévues au point 3.2.1 ou
- Sur des **parcours réduits** dont la taille n'excède à celle du bâtiment annexé hébergeant les oies**.** Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement devront être à l'intérieur du ou des bâtiments et en aucun cas laissés sur le parcours réduit. Le parcours ne doit pas présenter de zones inondées, plans d'eau ou de mares.

- Oies situées hors de ZRP et/ou ZRD :

Les oies situées hors des zones à risque particulier et/ou de diffusion doivent être mises à l'abri selon les conditions établies sur la base d'une **analyse des risques** réalisée par un vétérinaire**.** Ces conditions de mise à l'abri adaptées doivent être tracées et annexées au plan de biosécurité de chaque établissement.

Les conditions de mise à l'abri peuvent varier selon l'âge des oies et les contraintes imposées par les modes de production (claustrées en bâtiment fermé ou abri léger, parcours réduit sous filet de protection, parcours réduit, etc.). La pose de filets sur des parcours réduits est une solution à envisager dès lors que les conditions logistiques ou que les contraintes liées aux modes de production le permettent.

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des oies doivent être disposés à l'intérieur de bâtiments, abris légers ou sous auvents placés sur le parcours (figure 4)**.**

3.2.3.Gallinacés en mode de production « plein air »

Les catégories suivantes de gallinacés détenus dans des établissements dont aucune volaille vivante n'est vendue ou cédé en vif, peuvent être mis sur des parcours dont la surface est réduite :

❖ **<u>Volaille de chair</u>** :

- Les gallus (poulets, coqs, chapons, poulardes), pintades et dindes **en système « circuit court autarcique » ou** élevés dans des établissements disposant de **petits bâtiments** de taille inférieure à 120m^2 (*cf*. abris légers) :
  - **À partir de la 10ème semaine d'âge** (soit environ 70 jours) peuvent être mis sur des parcours réduits sans autorisation préalable.

- **Avant la 10ème semaine d'âge**, les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé selon les conditions fixées au point 3.1. Cependant, en cas de problème de bien-être constaté sur les volailles par un vétérinaire sanitaire, la sortie sur parcours réduit est possible après **autorisation** de la DDecPP selon les conditions fixées aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

  Les élevages de gallinacés en « circuit court autarcique » sont des élevages introduisant uniquement des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses issues de ces volailles sont destinées à une vente par le producteur ou en circuit court.

- Les gallinacés élevés selon d'**autres modes de production plein air**[2] que le système « circuit court autarcique » ou dans des petits bâtiments (120m^2) peuvent être mis sur des parcours réduits
  - **À partir de la 10ème semaine d'âge** selon les modalités suivantes :
    - Dans la période du **15 novembre au 15 mars**, uniquement pour des motifs de bien-être animal constatés par un vétérinaire sanitaire et après **autorisation** de la DDecPP selon les conditions fixées aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2.
    - **En dehors** de la période allant du 15 novembre au 15 mars, **sans autorisation** préalable et dans le respect des conditions prévues au point 1.

  Avant la **10ème semaine d'âge,** cette catégorie de volailles doit être mise à l'abri en bâtiment fermé selon les conditions définies au point 3.1.

<u>Poules pondeuses</u> :

- Les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air »[3], **quel que soit leur âge**, peuvent, en cas de problème de bien-être constaté par le vétérinaire sanitaire, avoir accès à un parcours réduit après **autorisation** de la DDecPP et selon les conditions fixées ci-dessous (points 1 et 3.2.3.2).

---

2 Gallinacés élevés sous conditions de production communes relatives au **label rouge** « Volailles fermières de chair » y compris les volailles sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), les volailles sous « Appellation d'Origine Protégée » (AOP volailles de Bresse), les poules élevées selon le mode de **production traditionnel** « plein air » et les volailles élevées en mode de **production biologique**

3 Gallinacés conditions de production communes relatives au label rouge « poules fermières élevées en plein air/liberté », les poules sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), les poules élevées selon le mode de production traditionnel « plein air » et les poules pondeuses élevées en élevage « circuit court autarcique »

Les élevages commercialisant des animaux vivants à destination d'autres élevages, commerciaux ou non, doivent mettre à l'abri les gallinacés dans des bâtiments fermés.

Sont exclus de ces dispositions les gibiers à plumes galliformes, traités au point 3.2.4

1 Conditions du parcours réduit et calcul de la surface

On entend par parcours réduit, un parcours dont la surface initiale a été réduite par l'installation d'une clôture (grillagée par exemple) permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface. Ce parcours peut ou non être protégé par un filet.

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement pour ces catégories d'établissements devront être à l'intérieur du (ou des bâtiments) et en aucun cas laissés sur le parcours réduit.

Le parcours ne doit pas présenter de zones inondées, plans d'eau ou de mares.

La surface du parcours réduit ne dépasse pas 500 m^2 par effectif de 1 000 volailles d'animaux mis en parcours. Charge à l'éleveur de répartir les parcours réduits selon les effectifs détenus au sein de chacun de ses bâtiments dès lors qu'il respecte une surface de parcours de 0,5 m^2 au maximum par volaille.

Par exemple, un élevage de 2 000 volailles pourra utiliser une surface maximale de parcours de 1 000 m^2 (cf. Figure 5). Si ces 2 000 volailles sont hébergées sur plusieurs cabanes mobiles, l'éleveur peut choisir soit de réaliser un parcours réduit de 1 000m^2 commun à plusieurs cabanes ou plusieurs parcours réduits (cf. Figure 6) dans le respect de 0,5 m^2 au maximum de surface de parcours par volaille.

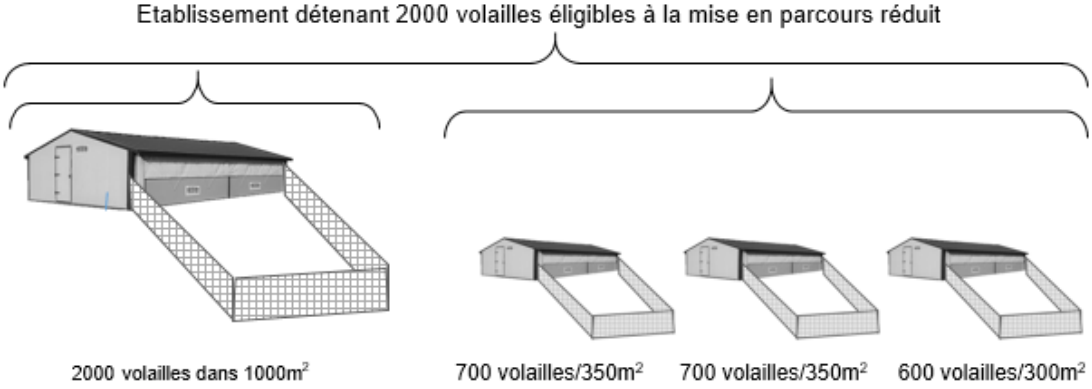

Figure 5

Figure 6

2 Modalités de l'autorisation de sortie sur parcours réduit pour des motifs constatés de bien-être animal

↘ Visite vétérinaire d'évaluation du bien-être animal

La visite est réalisée aux frais du détenteur.

Le vétérinaire sanitaire consultera les résultats des évaluations de la biosécurité, audits professionnels ou inspections officielles réalisés dans l'établissement.

Le vétérinaire évalue le bien-être des animaux.

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire constate l'existence de signes évocateurs d'un problème de bien-être animal pouvant être expliqués par la claustration des volailles, il complète et signe le compte rendu de la visite vétérinaire (Annexe I, volet 2/2) et le transmet à l'opérateur.

Dans le cas contraire, il conclut que les mêmes volailles doivent rester mises à l'abri en bâtiment fermé et ne signe pas le compte rendu. La visite sanitaire et les conclusions de celle-ci doivent être tracées sur le registre d'élevage.

➘ Instruction de la demande d'autorisation par la DDecPP

Une autorisation de sortie sur parcours réduit est accordée par la DDecPP pour la (ou les) bande(s) en cours faisant l'objet de la demande sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant:

- Le formulaire de demande dûment complimenté par le détenteur (volet 1/2 de l'annexe I), et
- Le compte-rendu de la visite d'un vétérinaire sanitaire attestant la nécessité d'accorder une autorisation de sortie en parcours réduit (volet 2/2 de l'annexe I) réalisée dans les 7 jours précédant la demande.

Dans le cas où la biosécurité d'un établissement a été évaluée comme étant en non-conformité moyenne ou majeure lors d'un contrôle officiel réalisé dans l'année en cours, l'autorisation ne pourra être accordée que si l'éleveur a apporté la preuve de l'application des mesures correctives nécessaires.

La DDecPP dispose d'un délai de 48h ouvrées pour répondre à la demande par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse mail indiquée sur le formulaire. Ecoulé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée par l'administration.

Le courrier de notification doit être transmis à l'intéressé dans le même délai (date d'envoi du courrier) :

- En cas d'acceptation, l'accord de la DDecPP sera mentionné en pied du formulaire qui sera retourné à l'éleveur.
- En cas de refus, l'opérateur est informé et un courrier de notification reprenant les motivations en droit et en fait et les délais et voies de recours sera adressé à l'éleveur.

L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle a été sollicitée.

La demande d’autorisation doit être individualisée et concerner un seul site d’élevage à la fois. En aucun cas cette autorisation n’est accordée de façon systématique pour l’ensemble des éleveurs appartenant à un groupement de production.

Les autorisations s’appliquent sans préjudice des mesures définies par arrêté préfectoral en cas de détection d'un cas d'IAHP.

3.2.4. Gibier à plumes

Pour les élevages de gibier à plumes (cailles, faisans, perdrix, colverts...) qui sont déjà détenus en conditions normales de production, soit en bâtiment fermé, soit sous filets, selon leur stade de production et le type d’élevage, une instruction spécifique sur la biosécurité en élevages de gibier à paraître précisera les attendus par rapport aux spécificités de cette filière.

A noter, que pour certains élevages de pintades, la production est réalisée sous filets à l’identique des élevages de gibier. Pour ces types d’élevage, existants avant la date de parution de l’arrêté du 29 septembre 2021, ce mode de production sera considéré comme répondant aux conditions d’une mise à l’abri.

4. Contrôle de la bonne application des mesures renforcées de biosécurité

Des inspections aléatoires seront réalisées par les DDecPP afin de contrôler la bonne application des mesures de mise à l’abri. Les inspections réalisées seront comptabilisées dans le cadre de la programmation prévue par la note de service DGAL/SDSBEA/2021-578.

La grille d’inspection SPA6_SPA_BIO_VOLE_V2 sera revue très prochainement afin de la mettre en cohérence avec les nouvelles dispositions de l’arrêté du 29 septembre 2021.

Le Directeur Général de l’Alimentation

Bruno FERREIRA

ANNEXE I : DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT

DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT DES GALLINACES	VOLET 1/2

Références réglementaires :
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Nom et prénom* (ou raison sociale) du propriétaire ou détenteur[1] :	Adresse du site d'élevage avicole* :
N. téléphone* : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __	
Adresse mail* : _____	N° SIRET de l'élevage* :
_____	|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

***Informations obligatoires**

Je sollicite une autorisation de sortie sur parcours pour des motifs de bien-être animal des:

☐ gallinacés élevés pour la production de chair âgés de moins de 10 semaines (environ 70 jours) en système « circuit court autarcique » ou en petits bâtiments de taille inférieure à 120m^2

☐ gallinacés élevés pour la production de chair âgés de plus de 10 semaines (environ 70 jours) autres que ceux élevés en système « circuit court autarcique » ou en petits bâtiments (taille inférieure à 120m^2)

☐ poules pondeuses élevées en « plein air/liberté »

des bandes suivantes:

N° INUAV des UP concernées	Espèce	Nombre volailles présentes	Âge des volailles	Date de mise en place	Date de sortie prévue

et :

☐ Je m'engage à respecter les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021, y compris celles définies pour les parcours réduits;

☐ Je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer l'existence de problèmes relatifs au bien-être sur les volailles détenues.

Je prends connaissance que l'autorisation ne pourra pas être accordée si les conclusions de la visite sanitaire, l'instruction par la DDecPP ou une éventuelle inspection par la DDecPP ne sont pas favorables.

Date et signature du détenteur :	DECISION DE L'ADMINISTRATION ☐ Acceptée ☐ Refusée
	Fait à : _____, le _ _ / _ _ / _ _ _ _ Signature et cachet de la DDecPP **Autorisation valide jusqu'à la fin de la (ou des) bandes indiquées ci-dessous** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois après la notification.

Une copie de ce document doit être conservée dans le registre d'élevage et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

COMPTE RENDU DE LA VISITE VETERINAIRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT DE GALLINACES	VOL ET 2/2

Références réglementaires :
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Le Docteur Vétérinaire ……, N° téléphone : ……..
comme suite à la visite sanitaire réalisée le ……..……, constate et atteste que les volailles hébergées dans l'établissement suivant

Raison sociale ou Nom et prénom du détenteur : N° SIRET de l'élevage : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|	Adresse du site d'élevage avicole :

présentent des problèmes de **bien-être animal** dont l'origine peut être expliquée par la claustration dont :

- o Présence d'éléments comportementaux anormaux. Préciser :
- o Dégradation importante de la litière et/ou de l'ambiance dans le bâtiment ;
- o Autres (préciser) :

Sur les bandes en cours suivantes :

N° INUAV Des UP concernées	Espèce	Problèmes de bien-être animal constatés Préciser **:**

Je confirme :

☐ ne pas avoir constaté de manquement majeur aux mesures de biosécurité lors de l'évaluation des conditions de bien-être des animaux.

☐ avoir constaté un (ou des) manquement(s) majeur(s) aux mesures de biosécurité lors de l'évaluation des conditions de bien-être des animaux. Préciser :

Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Cachet et signature du vétérinaire sanitaire

N° Ordre ……,

L'ORIGINAL DE CE COMPTE RENDU DOIT ETRE REMIS A L'ELEVEUR POUR JOINDRE A LA DEMANDE DE D'AUTORISATION. UNE COPIE EST CONSERVEE DANS LE REGISTRE D'ELEVAGE.

ANNEXE II : CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES VOLAILLES : LOGIGRAMMES DE DECISION

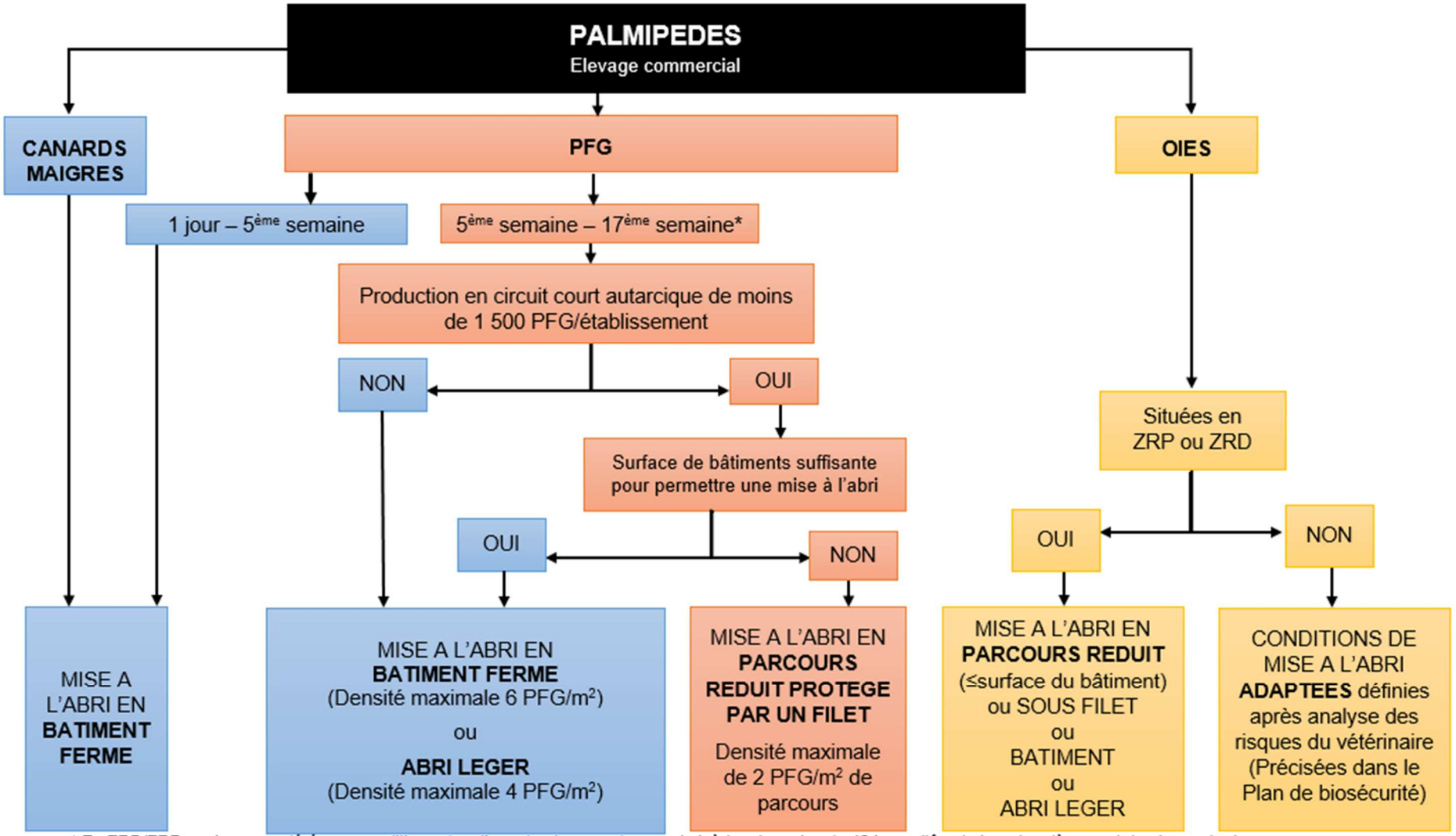

* En ZRD/ZRP en risque modéré, ces conditions s'appliquent uniquement aux palmipèdes de moins de 42 jours d'âge le jour du relèvement du niveau de risque.

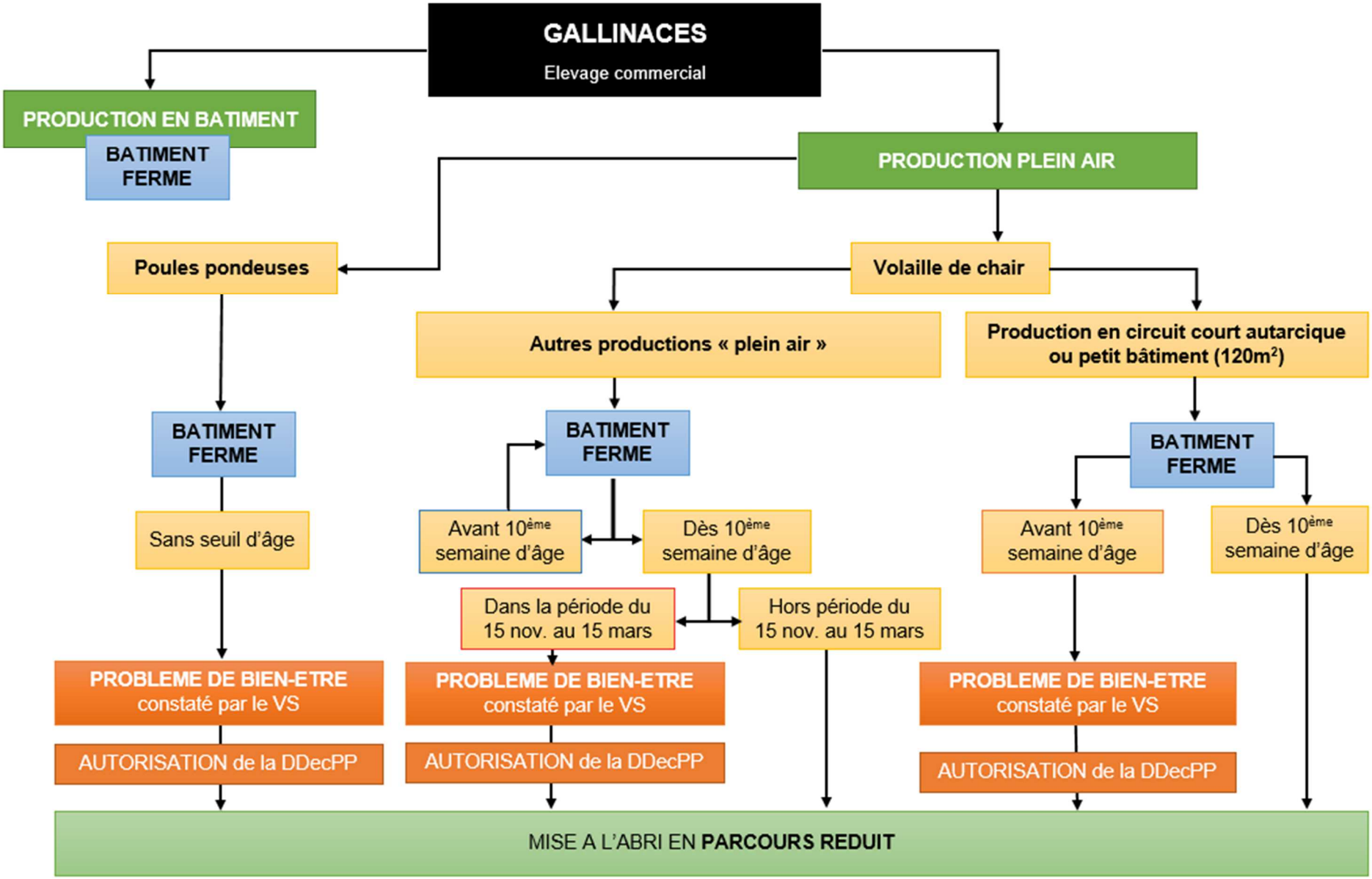
GALLINACES
Elevage commercial
PRODUCTION EN BATIMENT
BATIMENT FERME
PRODUCTION PLEIN AIR
Poules pondeuses
Volaille de chair
Autres productions « plein air »
Production en circuit court autarcique ou petit bâtiment (120m²)
BATIMENT FERME
BATIMENT FERME
BATIMENT FERME
Sans seuil d'âge
Avant 10ème semaine d'âge
Dès 10ème semaine d'âge
Avant 10ème semaine d'âge
Dès 10ème semaine d'âge
Dans la période du 15 nov. au 15 mars
Hors période du 15 nov. au 15 mars
PROBLEME DE BIEN-ETRE constaté par le VS
PROBLEME DE BIEN-ETRE constaté par le VS
PROBLEME DE BIEN-ETRE constaté par le VS
AUTORISATION de la DDecPP
AUTORISATION de la DDecPP
AUTORISATION de la DDecPP
MISE A L'ABRI EN PARCOURS REDUIT